



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 9 juillet 2018 à 20h30

L'an deux mille dix-huit et le neuf juillet à 20H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Lévignac, sous la présidence de Jean-Jacques SIMEON, Maire.

Date de la convocation et de l'affichage : 4 juillet 2018

Secrétaire de séance : Jean-Jacques SIMEON

Étaient présents : M. Jean-Jacques SIMEON, Gisèle GUILLOT, Robert LOÏDI, Jean-Claude CABARROQUE, Patrice BAYON, Bernard GENSSLER, Nicole HAAS, Jean-Louis BOTTURA, Hélène FRANCK, Françoise PUY.

Étaient Absents excusés : Jean-Claude JURADO qui a donné pouvoir à Gisèle GUILLOT, Marc SADARGUES, Claude AROUXET, Anne-Marie COUZINET, Coralie DE RUS LLORDEN, Sophie TRILLES, Damien CATALA, Audrey LE FRANÇ.

Étaient absents : Martine GONCALVES,

Secrétaire : M. Jean-Jacques SIMEON

Constatation du quorum et ouverture de la séance

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer un secrétaire de séance. M. le Maire propose d'être secrétaire de séance.

01. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2018

Délibération n° 2018/45

Après avoir donné lecture du procès-verbal du dernier Conseil municipal en date du 11 juin 2018, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir l'approuver.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'approuver le compte rendu du Conseil municipal du 11 juin 2018**

02. Délibération n°2018/46 :

VENTE TERRAIN LOT 1 LOTISSEMENT « LE PETIT PRE »

Suite aux contacts avec Gilles GAUBERT, DGS, M. le Maire fait part du courrier reçu de Mme Virginie ROTTEMBOURG et Mme Aurélie CANILLOT qui ont fait une proposition d'achat pour la parcelle C 1378 Lot 1 du lotissement communal le Petit Pré, superficie de 570 m², pour 84 000 € HT au lieu de 100 000 € HT.

Cette demande de remise vient du fait du caractère professionnel avec la création d'un cabinet paramédical puisqu'elles sont psychomotriciennes et qu'elles souhaitent accueillir des professions complémentaires (psychologue, orthophoniste, orthoptiste, ...).

D'autre part ce lot au vu des précédents contacts, a un souci d'implantation du bâtiment avec une servitude de réseaux de 6 mètres de large le long d'un côté.

Monsieur le Maire propose donc de vendre ce dernier lot à 98 000 € HT.

OUI, Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité

- **d'autoriser M. le Maire à signer un sous seing privé et l'acte pour la vente du lot 1, parcelle C 1378 superficie de 570 m² à Mme Virginie ROTTEMBOURG et Mme Aurélie CANILLOT pour un montant de 98 000 € HT**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



03. Délibération : n° 2018/47 DENOMINATION DE LA RUE LIEUTENANT DEMOURANT

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet immobilier « Les Jardins de Bouconne », il est nécessaire de décider la dénomination de la future rue et de sa numérotation pour faciliter la mise en place des différents compteurs (Electricité, Eau, Gaz, etc) et des adresses des logements (La Poste). La numérotation suivra le sens de la rue qui débute de l'impasse des Roses, qui tourne sur la droite puis qui suit une boucle du projet pour rejoindre le Chemin d'Entéoulé.

Au vu des documents de la famille qui ont été distribués aux membres du conseil, Monsieur le Maire propose pour cette nouvelle rue le nom de rue Lieutenant DEMOURANT. En effet au vu de son engagement sur la Commune dans la résistance durant la dernière guerre mondiale, il semble légitime de faire honneur à Monsieur DEMOURANT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver la dénomination de la rue Lieutenant DEMOURANT comme présentée ci-dessus

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

04. Délibération n° 2018/48 APPROBATION DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à une décision modificative, sur le budget principal, pour ajuster certains articles et suite à des dépenses nouvelles. Il présente la décision modificative n°2, ainsi qu'il suit :

Désignation		
	Dépenses	Recettes
Investissement		
1641 - R - Emprunts		14 000,00 €
10222- R - FCTVA		7 000,00 €
020 - D - Dépenses imprévues invest	- 54 000,00 €	
2115-91- D - Acquisit° bâtis Av save	75 000,00 €	
total investissement	21 000 €	21 000,00 €
Fonctionnement		
total fonctionnement	- €	- €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n° 2 telle que présentée ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

05. Délibération n° 2018/49 RAJOUT TABLEAU ELUS DELIBERATION 11/06/18 INDEMNITES ELUS

Suite à une observation du contrôle de légalité, Monsieur le Maire propose de reprendre la délibération en rajoutant un tableau reprenant les élus qui sont indemnisés.



Vu de la circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Vu les décrets de relèvement de la valeur du point d'indice et de nouvel indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de redélibérer sur les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Il propose qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, le montant des indemnités de fonction soit :

- Maire : 36% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les Adjoints : 12% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les conseillers délégués : 9,21% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1015 était l'indice brut terminal avant le décret du 26 janvier 2017. En prenant en référence l'indice brut terminal de la fonction publique et non pas un nombre ou un montant, nous n'aurons pas à délibérer à chaque changement.

Tableau des élus indemnisés à aujourd'hui :

Nom Prénom	Fonction	Montant brut mensuel
SIMEON Jean-Jacques	Maire	1 393.44 €
GUILLOT Gisèle	Adjoint	464.48 €
LOÏDI Robert	Adjoint	464.48 €
CABARROQUE Jean-Claude	Adjoint	464.48 €
BAYON Patrice	Adjoint	464.48 €
GENSSLER Bernard	Adjoint	464.48 €
HAAS Nicole	Conseiller Délégué	356.49 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'approuver les taux d'indemnités des élus comme présenter ci-dessus et le tableau s'y rapportant.**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

06. Délibération n° 2018/50

APPROBATION CONTRAT DE PRÊT CREDIT AGRICOLE

Au vu des prévisions budgétaires, de l'opportunité des taux actuels et suite à une consultation, Monsieur le Maire propose de réaliser un prêt auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

- Montant : 140 000 €
- Durée : 10 ans
- Echéances : Trimestrielles
- Taux fixe de 1,45%
- Echéances constantes : 3766,21 €
- Coût total du crédit : 10 648,40 €
- Frais de dossier : 140 €
- Déblocage des fonds au plus tard 4 mois après la date du contrat

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver le contrat de prêt auprès du Crédit Agricole avec les conditions présentées ci-dessus,**
- **De ne pas avoir recours à d'autres financements bancaires avant que la dynamique de développement de la commune produise ses effets (2022) ;**
- **De mettre tout en oeuvre pour maîtriser les dépenses et développer les recettes pérennes en fonctionnement.**
- **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce contrat.**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



07. Délibération n° 2018/51 MISE EN PLACE RIFSEEP & ORGANIGRAMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le 1er avis du Comité Technique en date du 7 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Lévignac,

M. le Maire propose au conseil communautaire d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés principaux et Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Assistants de conservation et du patrimoine,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints du patrimoine territoriaux,
- Adjoint d'animation territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- Agents sociaux territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,

Dans l'attente de la parution des décrets de transposition de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale pour ce cadre d'emploi, à défaut c'est le régime indemnitaire en cours qui est maintenu.

Le RIFSEEP est applicable aux agents remplaçants ainsi qu'aux agents contractuels.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.



Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (arrêt du versement à compter du 31ème jour d'arrêt consécutif),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour maternité, paternité, adoption (plein traitement),
- Congés pour accident de service, ou maladie professionnelle (arrêt du versement à compter du 31ème jour d'arrêt consécutif),
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (Suspendu),
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement, de projet ou d'opération, de formation d'autrui, etc),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (complexité, temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, etc),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (exposition physique, responsabilité prononcée, confidentialité, etc).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi Fonction	Montant maximal individuel annuel IFSE en € à Lévig nac	Montant maximal individuel annuel IFSE en € La Loi
Cat A Ingénieurs Attachés	Groupe 1	Direction Générale Services Direction d'un pôle Responsabilité d'un pôle	18000	36210
	Groupe 2			32130
	Groupe 3			25500
	Groupe 4	Chargé de mission	10000	20 400
Cat B Rédacteurs Animateurs Assistant conservat ^o & patrimoine Techniciens	Groupe 1	Responsable d'un service Coordinateur	9000	17480
	Groupe 2	Mission et expertise	8000	16015
	Groupe 3	Mission et expertise Administratif technique	7000	14650
Cat C Agents de maîtrise ATSEM Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoint patrimoine Adjoint animation Agents sociaux	Groupe 1	Mission et expertise	6000	11340
	Groupe 2	Agent d'exécution Agent remplaçant Agent contractuel	5000	10800

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, il sera versé annuellement aux mois de décembre dans la mesure des crédits qui seront disponibles au chapitre 012 L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien annuel professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés (liste non exhaustive) :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement dans l'exercice de ses fonctions, de façon continue,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail,













Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi Fonction	Montant maximal individuel annuel CIA en € à Lévig nac	Montant maximal individuel annuel IFSE en € La Loi
Cat A Ingénieurs Attachés	Groupe 1	Direction Générale Services Direction d'un pôle Direction d'un EPA	150	6390
	Groupe 2			5670
	Groupe 3			4500
	Groupe 4	Chargé de mission	150	3600
Cat B Rédacteurs Animateurs Assistant conservation & patrimoine Techniciens	Groupe 1	Responsable service Coordinateur	150	2380
	Groupe 2	Mission et expertise	150	2185
	Groupe 3	Mission et expertise administratif technique	150	1995
Cat C Agents de maîtrise ATSEM & Agents sociaux Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoint patrimoine Adjoint animation	Groupe 1	Mission et expertise	150	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution Agent contractuel Agent remplaçant	150	1200



Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, aux conditions fixées par les décrets, par nature, avec :

-  *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
-  *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
-  *L'indemnité pour service de jour férié,*
-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
-  *L'indemnité horaire pour travail complémentaire,*
-  *L'indemnité spécifique de service,*
-  *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
-  *L'indemnité pour service de jour férié,*
-  *la prime d'encadrement éducatif de nuit,*
-  *L'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention, forfaitaire d'élection,*
-  *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
-  *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc),*

Article 7 : Cas particulier des emplois fonctionnels

Pour les emplois fonctionnels seulement, la prime de responsabilité sera versée en supplément du RIFSEEP, conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales et des Etablissements Locaux assimilés.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N.

Cet exposé entendu et après avoir en délibéré, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,**
- **D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés mensuellement (IFSE) et annuellement (CIA) dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,**
- **Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.**
- **Que dans le cas où certains cadres d'emplois ne seraient pas concernés à la date d'effet de cette délibération, les dispositions contenues dans les délibérations antérieures continueraient de s'appliquer à ces seuls cadres d'emplois.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires annuellement au chapitre 012.**
- **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application à ce dossier.**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018.**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



08. Délibération n° 2018/52

AUTORISATION RECRUTEMENT AGENTS NON TITULAIRES CDD POUR ETE ET RENTREE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents **pour le centre de loisirs et le service école**, compte tenu d'un accroissement temporaire du service.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

La rémunération sera déterminée selon le premier grade et l'échelon 1 d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique.

Les CDD seront les suivants :

- 1 CDD de 100 heures du 9 juillet au 23 juillet 2018,
- 1 CDD de 50 heures du 9 juillet au 23 juillet 2018,
- 2 CDD de 50 heures du 27 août au 31 août 2018,
- 1 CDD de 72 heures du 20 août au 6 septembre 2018,
- 3 CDD de 50 heures vacances de toussaint 2018,
- 2 CDD de 50 heures vacances de Noël 2018,
- 1 CDD 10 heures hebdomadaire du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019,
- 1 CDD 15 heures hebdomadaire du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019,
- 1 CDD 8 heures hebdomadaire du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019,
- 1 CDD 8 heures hebdomadaire du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019,
- 1 CDD 25 heures hebdomadaire du 03 septembre au 31 décembre 2018,
- 1 CDD 20 heures hebdomadaire du 03 septembre au 31 décembre 2018,
- 1 CDD 25 heures hebdomadaire du 03 septembre au 31 décembre 2018,
- 1 CDD 20 heures hebdomadaire du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019,
- 1 CDD 35 heures hebdomadaire du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019,
- 1 CDD 20 heures hebdomadaire du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La séance est levée à **23H**
Le Maire et Secrétaire de séance,
Jean-Jacques SIMEON.